

Arrêt

n° 257 218 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie bembe, de religion protestante, apolitique et originaire de Baraka (territoire de Fizi), dans le Sud-Kivu.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En bas âge, vous fuyez avec votre mère, vos frères et vos soeurs, la guerre qui fait rage dans l'est du Congo pour vous rendre au Kenya où vous êtes recueilli dans un camp de l'Agence des Nations Unies

pour les réfugiés (UNHCR) qui vous reconnaît, ainsi que votre famille, comme étant des réfugiés. En 2010, vous et votre famille bénéficiez d'un programme de réinstallation aux États-Unis qui vous permet d'obtenir un permis de séjour permanent dans ce pays.

En octobre 2017, suite à une condamnation pénale pour vol et port d'arme, vous perdez le droit à séjournier sur le territoire américain. En février 2018, suite à la peine de prison que vous avez dû purger en lien avec ces faits, vous êtes rapatrié vers la RDC par les autorités américaines. Arrivé à l'aéroport de Kinshasa, les autorités congolaises vous offrent les moyens de rejoindre la ville de Baraka, dans le Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, ce que vous faites. À Baraka, vous êtes recueilli par votre grand-mère maternelle. Deux semaines après votre arrivée, vous êtes emmené de force par des membres de l'armée régulière congolaise dans un camp d'entraînement, afin de suivre une formation. Au bout d'un ou de deux mois, vous fuyez cet endroit pour retourner à Kinshasa. Arrivé sur place, vous demandez une aide financière à votre famille et à un ami restés aux États-Unis. Avec l'argent que vous recevez, vous engagez un avocat, via une femme rencontrée sur place, [D. M.], afin qu'il fasse les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport congolais à votre nom. Le 20 mai 2018, vous quittez la RDC, muni de ce passeport à votre nom, et d'un billet pour Chicago, mais avec l'intention de vous arrêter en Belgique. Arrivé sur le territoire belge, vous êtes contrôlé par la douane aéroportuaire, sans documents d'identité, et introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes ensuite envoyé dans le centre de transit « Caricole ».

Le 19 juin 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité et que votre origine récente n'était pas établie. Le 2 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision et le 16 juillet 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule, dans son arrêt n° 206 815, la décision prise au regard des nouvelles informations qui lui sont communiquées, à savoir que vous posséderiez toujours le statut de réfugié aux États-Unis. Le 13 septembre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général au motif que vous n'avez toujours pas été en mesure de rendre crédible votre origine locale récente et que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la formation militaire à laquelle vous dites avoir été contraint. En outre, le Commissariat général constate que vous avez effectivement bénéficié par le passé du statut de réfugié dans ce pays, mais que vous avez cependant perdu ce statut, ainsi que votre permis de séjour sur le territoire américain, en octobre 2017 suite à votre condamnation pénale. Le 24 septembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision et le 4 octobre 2018, le CCE annule, dans son arrêt n° 210 551, la décision prise dès lors que se pose toujours la question de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de votre qualité de réfugié dans l'évaluation du bienfondé de la présente demande de protection internationale. Ainsi, au vu de l'incidence importante qu'implique le fait que vous ayez déjà été reconnu réfugié dans un autre pays, le Conseil invite les deux parties à réunir les informations utiles quant à la question de savoir si vous vous êtes effectivement vu retirer la qualité de réfugié par les instances américaines et, le cas échéant, quant aux raisons ayant motivé un tel retrait. De plus, le CCE constate également qu'il ne ressort toujours pas de la décision attaquée que les conditions d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 aient été concrètement examinée. Dès lors, le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

À l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'une attestation de l'UNHCR qui vous a été délivrée au Kenya, un formulaire de l'UNHCR concernant une autorisation d'accès, de communication et de traitement des données personnelles, une lettre que votre avocat a envoyée à l'UNHCR, une copie de votre permis de conduire américain, une photo, un document du "Department of Homeland Security", un document "[L.P.] - 6673116 : Iowa DOC. Felony Records" et un article de presse sur Karangasso Vigué.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel les 14 juin 2018, 6 septembre 2018, 19 février 2019 et 27 septembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de fausses informations et en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure. Vous aviez en effet tenté de tromper les autorités belges en fournissant une fausse identité, en vous déclarant mineur et en ne mentionnant notamment pas que vous aviez, à l'époque, été reconnu réfugié par l'UNHCR au Kenya.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez vous appeler désormais [P. L.] et être né à Bukavu le 1/9/1997. Dès lors, concernant votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate, à l'instar de la décision prise en date du 25 mai 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge, que vous ne pouvez être considéré comme mineur. Vous dites également avoir obtenu avec votre famille un statut de réfugié au Kenya et avoir ensuite bénéficié d'un programme de réinstallation aux Etats-Unis.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez bénéficié par le passé du statut de réfugié mais que ce statut n'est plus d'actualité.

*En effet, contacté une première fois le 3 août 2018, l'ambassade américaine à Bruxelles explique que vous aviez bien reçu le statut de réfugié, mais que vous avez fait l'objet d'une expulsion en octobre 2017 suite à une condamnation pour vol et port d'armes, que votre carte de résident n'est plus valable et que vous êtes désormais inadmissible sur le territoire américain (voir farde « informations sur le pays, COI Case, cod2018-030; Farde "Documents" pièce n°8). En outre, le Commissariat général a contacté une seconde fois l'ambassade des États- Unis à Bruxelles en date du 25 avril 2019 afin de lui demander si les autorités américaines ont explicitement pris une décision de retrait du statut de réfugié avant votre expulsion de leur territoire et, le cas échéant, quelles ont été les raisons de ce retrait, cela en complément d'information du COI Case cod2018-030 (voir farde « Informations sur le pays »). Le 8 mai 2019, l'ambassade américaine a répondu en expliquant avoir vérifié votre statut. De ce qu'elle a pu constater, **vous aviez le statut de « Legal Permanent Resident » au moment de votre expulsion, mais plus le statut de réfugié**. L'ambassade rajoute que vous aviez obtenu le statut de réfugié, via vos parents, à l'âge de 13 ans, mais au moment de votre expulsion, vous aviez un permis de séjour permanent (« Legal Permanent Resident »/« Green Card Holder ») qui vous a été retiré dû à vos problèmes judiciaires (voir farde « Informations sur le pays », COI Case cod2019-008).*

Dès lors, au regard de l'ensemble des informations objectives en possession du Commissariat général, bien que vous ayez obtenu le statut de réfugié au Kenya par l'UNHCR, et que les Etats-Unis vous ont octroyé à l'âge de 13 ans le statut de réfugié via vos parents dans le cadre d'un programme de réinstallation (voir farde « Informations sur le pays », COI Case cod2019-008), ce statut de réfugié est devenu caduc, dès lors que vous avez obtenu le statut de résident permanent légal, statut que vous avez conservé jusqu'au moment de votre expulsion des États- Unis, pays où désormais vous ne disposez plus daucun titre de séjour, ou droit au séjour.

Quant à la lettre de l'UNHCR que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, celle-ci n'a plus aucune validité depuis le 27 octobre 2011 et ne peut donc pas être prise en considération (voir farde « Documents », Attestation UNHCR).

Par conséquent, dans la mesure où le statut de réfugié dont vous avez bénéficié n'est plus d'actualité, votre demande de protection internationale doit être analysée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la RDC.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'après votre expulsion des Etats-Unis, vous avez obtenu l'autorisation de rentrer dans votre pays d'origine. En effet, après avoir fait l'objet d'une identification à la DGM (Direction générale de migration), ce qui est normal vu que vous disiez n'avoir

aucun document à présenter à vos autorités, vous avez pu entrer sur le sol congolais et vous vous êtes rendu, dans un premier temps, à Kinshasa avant de vous rendre par la suite à Baraka grâce à un ticket de voyage fourni par vos autorités (EP du 19/02/2018, p. 12). Le Commissariat général constate dès lors que les autorités congolaises vous considèrent comme l'un de ses nationaux, ce qui est confirmé par ailleurs par le fait que vous avez pu obtenir auprès de ces mêmes autorités un passeport (EP du 19/02/2018, p. 14). Le fait que vous avez pu à un moment bénéficier d'une protection internationale aux Etats-Unis avant d'être expulsé n'a donc eu aucune incidence sur votre retour dans votre pays d'origine. Qui plus est, en demandant intentionnellement et en obtenant un passeport auprès de vos autorités, vous vous êtes volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont vous avez la nationalité.

Ensuite, en cas de retour dans ce pays, vous déclarez **dans un premier temps** craindre d'être arrêté, battu, voire tué par les autorités congolaises, pour vous être enfui du camp militaire où vous dites avoir subi un entraînement forcé. Vous rajoutez également craindre retourner dans le Sud-Kivu, dès lors que les Hutus attaquent la RDC et que la guerre règne dans votre région d'origine.

Or, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles, d'autant plus que le Commissariat général estime que les craintes dont vous lui avez fait part n'apparaissent pas, au regard de l'analyse qui suit, fondées et que, dans ce cadre, s'offre à vous une alternative de fuite interne.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la formation militaire à laquelle vous dites avoir été constraint par l'armée régulière congolaise lors de votre passage à Baraka. Invité en effet à parler du déroulement de celle-ci lors de votre entretien, votre réponse se révèle vague et laconique. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'ils vous formaient, qu'ils vous apprenaient à tirer, qu'ils mettaient des médicaments sur le corps et qu'ils vous donnaient du chanvre. D'une part, le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et peu détaillé de vos propos, d'autre part, force est de constater qu'il apparaît peu vraisemblable que vos autorités vous aient constraint à consommer de la drogue durant cette formation militaire. Par ailleurs, questionné sur les grades militaires que l'on peut retrouver dans l'armée congolaise, vous ne citez que celui de commandant. Or, à nouveau, il n'est pas crédible que vous ayez passé plus d'un mois en formation militaire et n'ayez jamais été informé des différents niveaux de la hiérarchie militaire. Vous n'avez pas été non plus en mesure de spécifier la date à laquelle vous auriez quitté ce camp ou le temps que vous y avez passé (EP du 06.09.2018, p. 7). Relevons encore que ce récit est également mis à mal dès lors que votre passeport vous a été délivré par les autorités congolaises le 20 mars 2018 à Kinshasa, et non en mai 2018 comme vous l'allégez précédemment en rajoutant que vous ne seriez resté à Kinshasa que deux semaines avant votre départ pour la Belgique, période où vous auriez fait les démarches afin d'obtenir un passeport à votre nom (EP du 19.02.2019, p. 13). Confronté à cette dernière contradiction, votre seule explication consiste à dire que vous n'êtes pas bien dans votre tête avec les dates, une explication qui ne peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général, cela avant de finalement concéder lors de votre dernier entretien avoir en réalité tantôt deux mois, tantôt deux mois et demi, tantôt trois mois à Kinshasa, et y être retourné au début du mois de mars, élément ne faisant que contredire encore plus vos déclarations précédentes selon lesquelles vous auriez été détenu un ou deux mois dans un camp militaire (EP du 27.09.2019, pp. 7, 14).

Enfin, le seul fait que vous ayez choisi de quitter la RDC légalement, en utilisant un passeport à votre nom atteste d'un comportement incompatible avec la crainte que vous exprimez envers vos autorités, autorités qui seraient à votre recherche depuis que vous vous seriez enfui de ce camp (EP du 06.08.2018, pp. 7, 8 et 12).

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez été constraint à une formation militaire en RDC. Dès lors, le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent pas être estimés comme étant établis.

Dans un second temps, vous invoquez craindre tout le Congo, même Kinshasa, en raison de l'insécurité qui y règnerait et faites dorénavant part d'incidents auxquels vous y avez été confronté : à savoir le versement d'une somme d'argent à des militaires, à deux reprises, dont une somme de 20\$ que vous avez dû payer à l'aéroport de Kinshasa pour quitter le pays (EP du 19.02.2019, p. 13). Relevons néanmoins, alors qu'une nouvelle opportunité de vous exprimer sur le premier incident vous est offerte, que vous vous révélez peu prolix et expliquez que le premier jour de votre retour à Kinshasa, des militaires vous ont demandé de les payer sous peine d'être incarcéré, sans précision supplémentaire, avant de rajouter avoir été, en fait, arrêté par ces militaires qui vous auraient détenu

durant une journée dans un local devant la prison de Makala. Ceux-ci vous auraient intimidé en vous demandant de l'argent avant de vous relâcher, tantôt le premier jour de votre retour à Kinshasa, tantôt un autre jour, sans précision supplémentaire ou incident notoire. Confronté au fait que vous n'aviez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants lors de vos entretiens précédents, alors que des questions précises vous ont été posées à plusieurs reprises lors de vos précédents entretiens, vous allégez qu'on vous a posé tellement de questions qu'il y a des détails que vous livrez et d'autres que vous ne livrez pas, ou encore que vous n'êtes qu'un être humain qui peut oublier certains détails, sans précision supplémentaire, des explications qui ne peuvent justifier à elles seules pareille omission (idem, pp. 10-12).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à une telle détention qui ne peut être estimée comme étant établie.

En outre, alors que vous est à nouveau offerte une autre opportunité de vous exprimer, de manière approfondie, sur votre séjour à Kinshasa et votre vie quotidienne durant ces deux mois à deux mois et demi (EP du 27.09.2019), le Commissariat général ne peut que constater, de par votre attitude lors de votre dernier entretien, que vous n'avez fourni aucun effort pour contribuer à l'établissement des faits alors qu'il s'agit d'une des seules obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile comme le mentionne le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés - Genève, décembre 2011- point 205. Selon ce point, le demandeur doit « (i) dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits.../... (iii) Donner des informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits.../... ».

Ainsi, interrogé sur votre emploi du temps lors de votre long séjour à Kinshasa, jour après jour, s'il le faut, vous ne faites que répéter, de manière lapidaire, avoir rencontré une fille, [D. M.], qui vous a aidé à trouver un avocat qui a fait les démarches pour vous obtenir un passeport à votre nom. Alors que cette question vous est expliquée et posée une seconde fois, vous persistez dans votre mutisme en réitérant laconiquement les mêmes faits, tout en précisant avoir rencontré cette fille le premier jour de votre arrivée à Kinshasa (EP du 27.09.2019, p. 8). Confronté au fait que vous ne répondez pas à la question, vous demandez si le Commissariat général vous demande de parler de votre vie à Kinshasa, ce à quoi il acquiesce, cela seulement pour répondre que « la vie n'est pas bonne, elle est mauvaise », avant de rajouter que vous ne faisiez rien à Kinshasa, car vous aviez peur de sortir à cause des militaires (idem, pp. 9-10), avant de finalement refuser de vous étendre sur votre séjour ou votre vie quotidienne à Kinshasa alléguant que vous avez passé deux mois dans cette ville et que vous ne pouvez parler que des jours où vous avez eu des problèmes, à savoir le jour de votre arrivée et le jour de votre départ (idem, p. 10). En outre, vous affirmez n'être même pas sorti pour vous rendre auprès de vos autorités afin d'obtenir votre passeport, arguant que votre avocat est venu cinq fois auprès de vous avec de l'encre et du papier afin d'avoir vos empreintes digitales, des explications auxquelles le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité de par leur caractère peu vraisemblable, de telles déclarations ne faisant qu'appuyer le constat de votre manque de collaboration avec les instances d'asile, constat auquel vous êtes désormais confronté (idem, p. 13).

Ainsi, ce n'est que suite à cette confrontation que vous expliquez avoir vécu à Kinshasa dans l'appartement de cette fille, que vous partagiez sa vie, ainsi que celle de son enfant, qu'il y avait de l'électricité, mais parfois, il n'y avait pas d'eau, avant de revenir sur vos propos précédents en expliquant que vous sortiez parfois ou plusieurs fois, par rapport à vos démarches pour obtenir un passeport, que lorsque vous sortiez, vous rencontraiez des personnes qu'elle connaissait, ou que vous sortiez pour faire les courses avec elle (EP du 27.09.2019, p. 14). Cependant, vous persistez à dire que vous n'avez parlé à personne d'autre, à part elle, lors de ce séjour et que tout ce que vous avez fait c'est attendre qu'on vous envoie de l'argent pour pouvoir fuir, sans apporter aucune nouvelle précision supplémentaire (idem, p. 15).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez tenté, tout au long de votre dernier entretien, de dissimuler les informations relatives à votre vie quotidienne durant votre séjour à Kinshasa, deux pots de vin ne suffisant pas à justifier une crainte telle que vous vous êtes senti obligé de vous cacher dans un appartement durant plus de deux mois, sans mener de vie sociale, et que vous justifiez suite à votre enlèvement par l'armée congolaise et votre détention dans un camp d'entraînement dans l'Est du pays, des faits qui ne sont pas établis, tout comme votre détention d'une journée à Kinshasa lors de votre retour dans la capitale.

Force est dès lors de constater que les craintes liées à votre situation à Kinshasa ne sont pas établies.

Ensuite, en tout état de cause, il n'est pas contesté que vous êtes originaire de Baraka, sur le territoire de Fizi, dans le Sud-Kivu.

Or, il ressort de nos informations que la situation à l'est du Congo, à l'heure actuelle, peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 15.01.2018). En effet, selon cette analyse, « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Dès lors, le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'est du Congo et que, dans ce cadre, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé. Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Kinshasa où vous avez déjà séjourné.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer dès lors que vous possédez un passeport congolais en règle qui est valable jusqu'au 28 mars 2023. De plus, de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison entre Bruxelles (Brussels Airport) et Kinshasa (N'Djili), si bien que vous seriez en mesure de retourner dans votre pays d'origine de manière sécurisée, dès lors que toutes les craintes que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine n'ont pas été jugées fondées (voir farde « Informations sur le pays », Copie du passeport et Informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).

Ensuite, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez volontairement ou non aujourd'hui en République démocratique du Congo.

D'une part, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde Informations sur le pays, COI Focus. « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 14 juin 2019) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger.

De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Relevons enfin quant à ce que le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement. En effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

D'autre part, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre entretien devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation politique – 3 octobre 2019 » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191003.pdf>) - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies daté de mars 2019 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont restées relativement stables à la suite de l'annonce des résultats du scrutin. Il relève que la situation est ainsi restée calme dans les provinces de l'Ouest du pays - dont fait partie Kinshasa - et ne mentionne que des incidents survenus dans la province du Kwilu (notamment à Kikwit) suite à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle. Le dernier rapport des Nations Unies de juillet 2019 confirme cette stabilité dans les provinces de l'Ouest hormis quelques tensions dans la province du Maï-Ndombe. Il ressort enfin du COI Focus précité que si une certaine dégradation du climat politique est à déplorer au cours du second trimestre 2019 (certaines manifestations réprimées violemment, arrestations de militants etc.), celle-ci n'a nullement donné lieu à des violences majeures.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous installer durablement dans la capitale congolaise, où vous avez déjà résidé lorsque vous avez été rapatrié des Etats-Unis (voir ci-avant).

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa ou ailleurs au Congo- en dehors des provinces du Kivu.

Notons que vous êtes un jeune homme célibataire qui vivait de manière indépendante en travaillant aux États-Unis et en poursuivant des études, qui a quitté son pays il y a près de vingt ans. Si vous prétendez n'avoir aucune attache familiale dans votre région d'origine en RDC, hormis une grand-mère âgée, notons toutefois que vous avez également déclaré n'avoir aucune attache en Belgique, ce qui ne vous a pas empêché de vous trouver actuellement sur le territoire de ce pays. Confronté à ce dernier fait, la seule explication que vous êtes en mesure de fournir est de dire qu'en Belgique, vous vous sentez en sécurité (EP du 19.02.2019, p. 17). De plus, lorsque vous étiez à Kinshasa, vous avez pu créer des liens avec une jeune femme que vous avez rencontrée dans un endroit où on vend de la bière et vous êtes ensuite installée chez elle avec son enfant (EP du 27/9/19, pp. 8, 14), ce qui montre que, même si vous n'avez pas de famille sur place, vous avez pu créer des attaches sociales rapidement et trouver le soutien nécessaire. Ensuite, s'agissant de la langue, vous affirmez maîtriser le swahili et dites comprendre le lingala que vous avez appris avec vos amis (EP du 19.02.2019, p. 2). En outre, lors de votre séjour à Kinshasa, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez su prouver, par votre débrouillardise, que vous avez été en mesure, de mener une vie normale, d'entretenir une relation avec une jeune femme avec laquelle vous viviez, d'obtenir des documents d'identité auprès des services administratifs congolais, en faisant appel à un avocat de Kinshasa que vous avez rémunéré, des faits qui démontrent que vous n'étiez pas sans ressources (idem, pp. 13-15). En effet, le Commissariat général relève ensuite que vous avez réussi à réunir les moyens financiers pour vivre durant cette période et vous acheter un billet d'avion Kinshasa-Chicago, que vous avez réussi à rester en contact avec votre mère, votre soeur et un ami aux États-Unis, que grâce à ces derniers, vous avez réussi à obtenir la somme de 1500\$, de l'argent facile à obtenir pour les résidents américains, selon vos propos (idem, p. 15). Enfin, et surtout, dès lors que votre enlèvement et votre séjour forcé dans un camp militaire ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut également que constater que vous avez réussi, par vos propres moyens, de faire le voyage retour entre Fizi et Kinshasa et qu'ensuite, vous n'avez rencontré aucun problème notoire lors de votre séjour à Kinshasa (EP du 06.09.2018, p. 8 et EP du 19.02.2019, pp. 13-15).

Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un document UNHCR daté du 26 octobre, la référence à l'année étant illisible au regard de la piètre qualité de la copie fournie, dans lequel il est indiqué que vous et votre famille possédiez le statut de réfugié au Kenya (farde « Documents », pièce 1). Cependant, le Commissariat général relève que ce document est expiré depuis le 27 octobre 2011. Partant, il ne peut suffire, à lui seul, à renverser le sens de la présente décision.

Tel est le cas également du formulaire de l'UNHCR concernant une autorisation d'accès, de communication et de traitement des données personnelles daté du 28.10.2018, et accompagné d'un mail de l'UNHCR du 25.10.2018 adressé à votre avocat expliquant la procédure pour introduire l'autorisation précitée ainsi que du courrier que votre conseil avait envoyé au UNHCR. Cependant, en l'état, ces documents attestent seulement de la démarche que vous avez entreprise pour obtenir des informations sur votre statut aux États-Unis, ni plus, ni moins. Enfin, concernant votre permis de conduire américain, délivré en 2017 et valable jusqu'en 2025 et le document du « Department of Homeland Security » (farde « Documents », pièces 2 et 6), ces documents ne font que confirmer que vous avez séjourné aux États-Unis, que vous y avez obtenu un permis de conduire et que votre identité est [P. L.], né le 01.01.1997, des faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez une photographie (farde « Documents », pièce 4) de vous à côté d'une personne que vous dites être votre grand-mère, photographie qui aurait été prise lorsque de votre séjour sur le territoire de Fizi. Cependant, rien ne permet déterminer qui est cette personne, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises, ni dans quel but. Partant, ce document ne peut renverser, à lui seul, le sens de la présente décision.

Quant à l'article de presse déposé par votre conseil (voir Farde "Documents", pièce n°7), il concerne le Burkina Faso et n'est donc nullement en lien avec votre demande de protection internationale dans la mesure où vous êtes de nationalité congolaise et originaire du Kivu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. L'exposé des faits

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC ») et originaire de Baraka, sur le territoire de Fizi, dans le Sud-Kivu.

Alors qu'il était en bas-âge, il a fui, avec sa mère et ses frères et sœurs, la guerre qui sévissait dans l'Est du Congo, pour se rendre au Kenya où lui et sa famille ont été pris en charge par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui leur a accordé le statut de réfugié. A l'âge de douze ans, le requérant et sa famille ont été accueillis aux Etats-Unis, dans le cadre d'un programme de réinstallation et, en 2010, ils y ont obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour permanent.

En 2017, le requérant a commis des infractions pénales sur le territoire américain, raison pour laquelle il a perdu son droit de séjour et a été expulsé vers la RDC par les autorités américaines en février 2018.

Il déclare qu'une fois arrivé à Kinshasa, il a rejoint sa région d'origine (Baraka) dans le Sud-Kivu où il a été recueilli chez sa grand-mère maternelle. Là, après deux semaines de séjour, il affirme avoir été emmené de force dans un camp d'entraînement de l'armée où il est resté un ou deux mois avant de s'enfuir et de rejoindre Kinshasa. Il a résidé dans cette ville plusieurs semaines avant de quitter la RDC avec l'aide financière de sa famille et d'amis restés aux Etats-Unis, lesquels lui ont permis de mandater un avocat pour l'obtention d'un passeport.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Elle relève d'emblée qu'il ressort des informations dont elle dispose que le statut de réfugié dont le requérant a bénéficié aux Etats-Unis n'est plus d'actualité et que ce dernier est désormais déclaré inadmissible sur le territoire américain, de sorte qu'il ne peut plus se réclamer de la protection des Etats-Unis ni accéder à son territoire. En conséquence, elle décide d'examiner la demande de protection internationale du requérant par rapport à son pays d'origine, la République démocratique du Congo, et constate à cet égard qu'il n'est pas parvenu à rendre le récit des évènements qu'il dit avoir vécus en RDC, après son éloignement dans ce pays par les autorités américaines, crédible.

Ainsi, elle relève tout d'abord que, suite à son éloignement pas les Etats-Unis, le requérant a obtenu l'autorisation d'entrer en RDC après son identification par les services de la Direction générale de migration (DGM), ce qui démontre que le bénéfice d'une protection internationale aux Etats-Unis n'a eu aucune incidence sur le fait que les autorités congolaises le considèrent comme un ressortissant congolais, autre qu'en demandant un passeport à ses autorités, le requérant s'est volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité.

Ensuite, elle relève que le requérant n'a pas réussi à rendre crédible la formation militaire à laquelle il prétend avoir été contraint de se soumettre. A cet égard, elle constate ses propos vagues et imprécis concernant cette formation mais aussi le fait qu'il s'est vu délivrer un passeport en mars 2018, ce qui contredit la durée de son séjour à Kinshasa et au camp militaire. De même, elle considère le fait que le

requérant ait choisi de quitter légalement son pays d'origine, au moyen de son propre passeport, comme incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

S'agissant de l'insécurité générale en RDC, en ce compris à Kinshasa où il aurait été victime de faits de racket de la part des autorités qui l'auraient détenu durant une journée à cette fin, elle constate que le requérant tient des propos contradictoires et évolutifs sur cet aspect de son récit, outre qu'il n'en avait jamais fait part lors de ses premiers entretiens. D'une manière générale, elle relève que le requérant s'est montré très imprécis et fort peu loquace concernant son emploi du temps durant son séjour à Kinshasa et qu'en outre la manière dont il prétend avoir obtenu son passeport durant ce séjour est invraisemblable.

Par ailleurs, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît, dans sa décision, que, selon les informations dont elle dispose, la situation dans l'est du Congo, et en particulier dans la région d'origine du requérant qui provient du territoire de Fizi dans le Sud-Kivu, peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « le loi du 15 décembre 1980 »). Toutefois, faisant application de l'article 48/5, § 3, de la même loi, elle estime qu'il existe, pour le requérant, une alternative de réinstallation interne, en l'occurrence à Kinshasa. A cet effet, elle fait valoir qu'il peut y retourner de manière légale et en toute sécurité, qu'au vu de son profil apolitique, il ne rencontrera pas de problèmes avec ses autorités, que la situation sécuritaire à Kinshasa ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé et que son profil personnel démontre qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y installe de manière stable et durable. Elle souligne que le requérant est un jeune homme célibataire, débrouillard, comprenant le lingala, ayant entretenu une relation avec une jeune femme à Kinshasa où il a été en mesure de mener une vie normale et de se faire délivrer des documents officiels avec l'aide d'un avocat.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 16 et 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme avoir entrepris des démarches auprès du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Belgique afin de connaître la situation exacte du requérant sur le territoire américain mais n'avoir reçu aucune réponse satisfaisante. Aussi, à défaut de cette réponse, elle soutient que le requérant ne s'est jamais vu notifier, par les autorités américaines, la décision de retrait du statut de réfugié obtenu depuis le Kenya avant son installation aux Etats-Unis avec sa famille et plaide par conséquent pour qu'il soit fait application de la notion de premier pays d'asile.

Concernant les faits invoqués, elle maintient que ceux-ci ont bien eu lieu dans la province du Sud-Kivu et que la crainte du requérant, liée à son recrutement forcé dans l'armée, est toujours d'actualité. Elle explique également que le requérant n'a pas su décrire de manière détaillée les aspects de son séjour à Baraka, dans le Sud-Kivu, car il n'y a pas vécu longtemps.

Pour le reste, elle estime que la situation sécuritaire au Kivu justifie toujours à l'heure actuelle l'octroi de la protection subsidiaire et conteste l'alternative de réinstallation interne à Kinshasa envisagée pour le

requérant en rappelant qu'il n'a plus que sa grand-mère qui vit en RDC alors que tous les autres membres de sa famille sont aux Etats-Unis.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général pour des investigations complémentaires (requête, p. 19).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours la photocopie des échanges entre l'avocat du requérant et le bureau du HCNUR à Bruxelles.

Par le biais d'une note complémentaire du 16 mars 2021, la partie défenderesse dépose un rapport du 24 novembre 2020 intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma » (dossier de la procédure, pièce 17).

Par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2021, entrée au Conseil le 25 mars 2021, la partie requérante dépose plusieurs articles concernant la situation sécuritaire dans l'est du Congo (dossier de la procédure, pièce 19).

Par le biais d'une note complémentaire du 29 mars 2021, la partie défenderesse dépose un rapport du 21 décembre 2020 intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique à Kinshasa » et un rapport du 23 novembre 2020 intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Bukavu » (dossier de la procédure, pièce 21).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'application du concept de « premier pays d'asile »

4.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est jamais vu notifier, par les autorités américaines, la décision de retrait du statut de réfugié obtenu depuis le Kenya avant son installation aux Etats-Unis et demande par conséquent qu'il soit fait application de la notion de « premier pays d'asile ».

A cet égard, elle rappelle que « la notion du premier pays d'asile a été consacrée par la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et elle a été transposée en droit belge depuis le 1^{er} septembre 2013 via l'article 48/5 §4 de la loi sur les étrangers ».

Elle en conclut que la notion du premier pays d'asile doit être appliquée de plein droit au requérant « dès lors qu'il est reconnu comme réfugié aux Etats-Unis jusqu'à preuve du contraire mais qu'il ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle en tant que réfugié dans ce pays en ce compris le principe de non-refoulement et qu'il ne peut pas par ailleurs accéder au territoire de cet Etat comme l'a affirmé le 3 août 2018, l'ambassade américaine à Bruxelles ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la partie requérante, transposait les articles 25.2, b, et 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Cet article a néanmoins été abrogé et sa teneur se retrouve désormais dans l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33.2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions dérogatoires relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent qu'au vu du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissaire général n'était pas tenu de faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et d'examiner la recevabilité de la demande du requérant sous l'angle du concept de « premier pays d'asile », comme le soutient erronément la partie requérante dans son recours.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'aurait pas pu mettre en œuvre la possibilité qui lui est offerte de déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant pour le motif que celui-ci bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, la partie requérante reconnaissant elle-même, dans son recours, que le requérant « ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle en tant que réfugié » aux Etats-Unis et « ne peut pas accéder au territoire de cet Etat comme l'a affirmé le 3 août 2018, l'ambassade américaine à Bruxelles » (requête, p. 16),

4.3. Le Conseil ajoute que la reconnaissance de la qualité de réfugié dont le requérant a bénéficié aux Etats-Unis ne lui ouvre pas davantage un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, qui suppose des conditions d'application spécifiques, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014, n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités américaines, n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

4.4. Il se comprend des arrêts du Conseil d'État cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue par le passé mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un

nouvel examen. Par conséquent, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (cf. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo (RDC), au regard des articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'il a été reconnu réfugié aux Etats-Unis en 2014.

Les documents joints au recours rendent compte des démarches entreprises par la partie requérante auprès du HCNUR afin de savoir si le requérant « bénéficie toujours ou non du statut de réfugié sur le territoire américain » (annexe 3 du recours) mais ne modifient pas les constats qui précédent.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant concernant les faits qu'il prétend avoir vécus, entre février et mai 2018, en RDC, après qu'il y a été renvoyé par les autorités américaines.

Sur ce point, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas réussi à convaincre qu'il aurait été recruté de force par l'armée régulière congolaise qui l'aurait contraint à suivre une formation militaire dans un camp, peu de temps après son retour à Baraka, sur le territoire de Fizi, dans le Sud-Kivu. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence les propos vagues, imprécis et généralement très inconsistants du requérant concernant son vécu dans le camp militaire, le déroulement concret de sa formation forcée et la durée de son séjour sur place.

La partie défenderesse a également pu pertinemment constater que, bien que le requérant ait prétendu que son passeport lui avait été délivré en mai 2018, soit après sa fuite du camp militaire et son retour à Kinshasa, il ressort des mentions reprises sur ledit passeport, tel qu'il figure au dossier administratif, qu'il lui a en réalité été délivré le 25 mars 2018, soit à une date où il était censé être toujours privé de liberté pour suivre sa formation militaire forcée dans le Sud-Kivu. Cet élément, combiné au fait que le requérant a effectivement tenu des propos très imprécis, contradictoires et en tout état de cause peu concluants sur son emploi du temps durant son séjour à Kinshasa après sa fuite du camp militaire, jette un sérieux doute sur le fait même que le requérant ait réellement rejoint sa région natale de Baraka, dans le Sud-Kivu, deux semaines après qu'il a été renvoyé à Kinshasa par les autorités américaines en février 2018.

La conviction du Conseil est d'ailleurs renforcée par le fait que le requérant a livré une nouvelle version des faits à l'audience du 1^{er} avril 2021 en invoquant avoir été détenu dans le camp militaire environ deux mois avant de s'enfuir et de rejoindre Kinshasa où il serait resté trois à quatre mois, ce qui est rendu impossible par les éléments du dossier administratif dont il ressort que le requérant est arrivé à Kinshasa en février 2018 et en est reparti en mai 2018, soit environ deux mois et demi plus tard.

S'agissant de l'insécurité à Kinshasa où le requérant aurait été victime de racket de la part des autorités qui l'auraient détenu durant une journée à cette fin, la partie défenderesse a de nouveau pu relever que le requérant tient des propos contradictoires et évolutifs sur cet aspect de son récit, outre qu'il n'en avait jamais fait part lors de ses premiers entretiens. Elle a en outre pu considérer que ces deux seuls faits de racket de la part des autorités ne justifient pas la réaction disproportionnée du requérant qui aurait alors décidé de rester caché durant plus de deux mois à Kinshasa avant de quitter le pays. De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en évidence le caractère totalement invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant prétend être entré en possession de son passeport, à savoir sans jamais sortir ni se présenter à ses autorités, mais par le seul intermédiaire de son avocat qui lui a apporté de l'encre et du papier afin de prendre ses empreintes et sa signature pendant qu'il se cachait chez son amie.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent amplement pour fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.9.1. Ainsi, elle se contente de faire valoir que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont effectivement eu lieu dans la province du Sud-Kivu et que sa crainte, liée à son recrutement forcé dans l'armée, est toujours d'actualité.

Ce faisant, par ces seuls éléments, la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement les différents motifs de la décision attaquée qui ont valablement pu mettre en cause la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant.

4.9.2. Par ailleurs, elle explique également que le requérant n'a pas su décrire de manière détaillée les aspects de son séjour à Baraka, dans le Sud-Kivu, car il n'y a pas vécu longtemps, explication qui semble toutefois hors de propos puisqu'aucun motif de la décision présentement attaquée ne reproche au requérant de ne pas avoir su décrire les aspects de sa vie à Baraka ni ne met en doute son origine de cette partie du pays.

4.9.3. La partie requérante rappelle encore que « le requérant ne peut pas bénéficier de la protection internationale de la part des autorités américaines dès lors que celles-ci n'ont pas hésité à le livrer aux autorités congolaises alors qu'elles n'auraient pas dû partant de son statut de réfugié reconnu » (requête, p. 17).

En l'occurrence, s'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié aux Etats-Unis avec sa mère lorsqu'il avait 13 ans, soit en 2010 (voir dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 21 ; COI Case du 10 mai 2019), et si cet élément doit être pris en considération en tant qu'élément du

dossier administratif (voir *supra* point 4.4 et 4.5), le Conseil relève que les raisons d'octroi du statut de réfugié au Etats-Unis demeurent à ce jour toujours inconnues, de sorte que cet élément ne permet pas d'infirmer la présente analyse, d'autant que la partie défenderesse relève à juste titre qu'en demandant un passeport à ses autorités nationales, le requérant s'est volontairement réclamé de la protection des autorités congolaises.

4.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes invoquées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.15. Le Conseil constate dans un premier temps que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Au regard de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance de la partie requérante, qui déclare être originaire de Baraka, sur le territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu, n'est aucunement remise en cause dans la décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut actuellement « est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés » de sorte qu'elle n'envisage pas un retour du requérant dans cette région où il risque d'être « victime de cette violence aveugle ».

4.17. Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la RDC, en particulier à Kinshasa, où il a déjà séjourné.

4.17.1. S'agissant de cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

4.17.2. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dument tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.17.3. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans une partie de son pays d'origine, notamment à Kinshasa. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer, ce qui ne doit pas poser problème dès lors que le requérant possède un passeport valable ;
- il ressort des informations déposées au dossier administratif qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, outre qu'aucune source consultée ne fait état de cas concrets de personnes ayant connu des mauvais traitements du simple fait d'avoir été rapatrié de force et remis aux autorités ;
- le requérant ne fait valoir aucun antécédent politique pénal ou judiciaire en RDC et n'a pas d'engagement politique en Belgique ;
- sur la base des informations recueillies à son initiative, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ;
- le requérant présente un profil particulier : il s'agit d'un jeune homme célibataire, débrouillard, ayant entretenu une relation avec une jeune femme à Kinshasa, comprenant le lingala, qui a été en mesure de mener une vie normale à Kinshasa et de se faire délivrer des documents officiels avec l'aide d'un avocat qu'il a pu rémunérer.

4.17.4. Pour sa part, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer à Kinshasa.

4.17.5. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y installe de manière durable, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

4.17.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se contente en effet de faire valoir que le requérant n'a plus que sa grand-mère qui vit en RDC alors que tous les autres membres de sa famille sont aux Etats-Unis. Ce seul argument est toutefois insuffisant pour mettre à mal le constat suivant lequel le requérant dispose

des ressources et du profil pour s'installer durablement à Kinshasa où il n'est exposé à aucun risque particulier. Outre les éléments développés dans la décision attaquée, auxquels il se rallie, le Conseil rappelle en outre qu'il doute sérieusement que le requérant ait réellement rejoint sa région natale de Baraka, dans le Sud-Kivu, deux semaines après qu'il a été renvoyé à Kinshasa par les autorités américaines en février 2018 (vois *supra*, point 4.8). Par ailleurs, les éléments du dossier, à savoir les propos évolutifs du requérant sur la chronologie des évènements et la durée de son séjour à Kinshasa ainsi que la délivrance de son passeport le 25 mars 2018, soit à une date où il était censé être toujours privé de liberté et suivre sa formation militaire forcée dans le Sud-Kivu, plaident en faveur de l'idée que le requérant est en réalité resté plus longtemps qu'il ne le prétend à Kinshasa après son rapatriement depuis les Etats-Unis, ce qui renforce encore la conviction du Conseil quant au fait qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y installe de manière stable et durable.

Par ailleurs, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil se rallie également aux conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, les dernières informations versées au dossier de la procédure (pièce 21 : COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020) ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de Kinshasa, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir le contraire.

De même, elle ne fournit pas le moindre élément susceptible d'indiquer que la partie défenderesse a commis une erreur en affirmant que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves à Kinshasa, au vu notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

4.17.7. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays, en l'occurrence à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE